

RFP 1000195200 – Outreach, Education & Feedback – Mandatory Reporting for Institution

Question 2:

Please confirm that the resulting contract between the successful Bidder and Health Canada will be limited to the terms and conditions found at Appendix 1 (Resulting Contract Clauses) as well as Annex A (Statement of Work), B (Basis of Payment), C (Security Requirements).

Answer 2:

All resulting contract clauses under Appendix 1, Annex A, B and C will be the clauses that will apply to the contract.

Question 2:

Veuillez confirmer que le contrat subséquent entre le soumissionnaire retenu et Santé Canada se limitera aux modalités et conditions énoncées à l'annexe 1 (Clauses du contrat subséquent) ainsi qu'à l'annexe A (Énoncé des travaux), B (Base de paiement), C (Exigences de sécurité).

Réponse 2:

Toutes les clauses du contrat subséquent à l'appendice 1, annexe A, B et C seront les clauses qui s'appliqueront au contrat.

Question 3:

Please confirm whether commercial exploitation as referenced in Section V, 5.9 of the RFP refers to commercial exploitation by the Bidder. For clarity, will the Bidder have the right to use the materials/products it creates or prepares in performing the work under the resulting contract for future commercial use?

Answer 3:

Health Canada will own the intellectual property rights, therefore the answer will be NO.

Question 3:

Veuillez confirmer si l'exploitation commerciale mentionnée à la section V, 5.9 de la DP fait référence à l'exploitation commerciale par le soumissionnaire. Pour plus de clarté, le soumissionnaire aurait-il le droit d'utiliser les matériaux / produits qu'il crée ou se prépare à exécuter les travaux dans le cadre du contrat subséquent en vue d'une utilisation commerciale future?

Réponse 3:

Santé Canada détiendra les droits de propriété intellectuelle et la réponse sera NON.

Question 4:

Please confirm that the mandatory requirements set out at MT1, MT2, RT1, RT2, RT3, RT4 and RT5 can be met through the combined years of experience of the Bidder, any of its team members (whether in a joint venture or partnership), and/or any subcontractors.

Answer 4:

Yes the criteria apply to the combined experience of the team as proposed under MT2.

Question 4:

Veuillez confirmer que les exigences obligatoires énoncées à MT1, MT2, RT1, RT2, RT3, RT4 et RT5 peuvent être respectées grâce aux années combinées d'expérience du soumissionnaire, de l'un des membres de son équipe (que ce soit dans une coentreprise ou un partenariat), et / ou tout sous-traitant.

Réponse 4:

Oui, les critères s'appliquent à l'expérience combinée de l'équipe telle que proposée dans le MT2.

Question 5:

Please confirm that the reference to “C3 (Contract Period of the Articles of Agreement)” in Appendix 1, GC2, sub-section 2.1 and in Appendix 1, Section 1 (General Instructions), sub-section 1.2 (Period of the Contract) shall each have the meaning set out in Annex A (Statement of Work), S. 4 (Project Schedule), sub-section 4.1 (Expected Start and Completion Dates).

Answer 5:

Yes, ‘Contract Period of the Articles of Agreement’ and ‘Period of the Contract’ has the same meaning as ‘Expected Start and Completion Dates’. However, the dates are only estimates and can be discussed between the Project Authority and the winning supplier before commencement of the work.

Question 5:

Veuillez confirmer que la référence à «C3 (Période du contrat des articles de l'entente)» à l'Annexe 1, CG2, sous-section 2.1 et à l'Appendice 1, Section 1 (Instructions générales), sous-section 1.2 (Période du contrat) ont chacun la signification indiquée à l'annexe A (Énoncé des travaux), article 4 (calendrier du projet), sous-section 4.1 (dates prévues de début et d'achèvement).

Réponse 5:

Oui, la «période contractuelle des articles de l'entente» et la «période du contrat» ont la même signification que les «dates prévues de début et d'achèvement». Cependant, les dates ne sont que des estimations et peuvent être discutées entre le chargé de projet et le fournisseur gagnant avant le début des travaux.

Question 6:

Please provide the mandate, role and Terms of Reference for the Steering Committee reference in section 2.6 of Annex A – Statement of Work on page 43.

Answer 6:

The Steering Committee has not yet been put in place, but that it is our expectation that it would include membership from Marketed Health Products Directorate and Regulatory Operations & Regions Branch, who will ultimately be tasked with implementing mandatory reporting by healthcare institutions. Thus, there are no Terms of Reference to share.

Question 6:

Veuillez fournir le mandat, le rôle et les termes de référence du comité directeur référencés à la section 2.6 de l'annexe A - Énoncé des travaux, à la page 43.

Réponse 6:

Le comité directeur n'a pas encore été mis en place, mais nous prévoyons qu'il inclurait des membres de la Direction des produits de santé commercialisés et de la Direction générale des opérations réglementaires et des régions, qui seront chargés de la déclaration obligatoire des établissements de santé. Ainsi, il n'y a pas de termes de référence à partager.